



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas concernant un projet de
construction d'un réservoir sur tour de 1500 m³ sur la
commune de Lapeyrouse (01)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00576

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00576
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00576, déposée par le Syndicat intercommunal des eaux Dombes Saône représenté par sa présidente, Mme Jeanne BEGUET, le 12 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de construction d'un réservoir sur tour de 1500 m³ sur la commune de Lapeyrouse (01) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la construction d'un réservoir sur tour de 1500 m³ ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 21. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1000 m³ » ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, n'est pas susceptible d'entraîner un impact significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'un réservoir sur tour de 1500 m³ sur la commune de Lapeyrouse (01) présenté par le Syndicat intercommunal des eaux Dombes Saône représenté par sa présidente, Mme Jeanne BEGUET, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03